

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 46 878 579 \$ pour l'exercice 2002-2003, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 906 548,25 \$ payables le 1^{er} de chaque mois à compter du 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38163

Gouvernement du Québec

Décret 411-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT M^e Alcide Fournier, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de M^e Alcide Fournier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, annexées au décret numéro 1337-98 du 14 octobre 1998, soient modifiées par l'ajout, à l'article 3.3, du texte suivant :

« M^e Fournier continue également de participer au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé visé par l'annexe I de ce décret. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38164

Gouvernement du Québec

Décret 412-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT monsieur Pierre Boileau, vice-président de la Commission des normes du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail, annexées au décret numéro 1331-97 du 8 octobre 1997, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant :

« Monsieur Boileau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boileau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38165

Gouvernement du Québec

Décret 413-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Flageole comme vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 221 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer les premiers vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme et que ces personnes sont nommées conformément aux articles 137.40 à 137.46 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par cette loi, comme si ces dispositions étaient en vigueur ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative ;